

AFFAIRE N° 22. - Emprunt de 252 000 000 de Frs CFA (5 040 000 NF) à contracter auprès de la C. A. E. C. L.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 22 JANVIER 1970, Monsieur le Préfet me fait savoir qu'un prêt de 5 040 000 NF pourrait nous être consenti par la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES sur les fonds provenant de la MUFA.

Il nous invite, en conséquence, à solliciter l'accord de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES sur un programme d'investissements scindé en programme prioritaire et en programme complémentaire. Nous pourrions donc affecter cet emprunt aux opérations suivantes :

- PROGRAMME PRIORITAIRE -

A - ASSAINISSEMENT

a) Eaux pluviales + réfection totale et définitive des chaussées :

- rue Général de Gaulle, de Caen à Fénelon ;
- rue Juliette Dodu, de la rue Pasteur à exutoire.

b) Eaux usées :

- rue Général de Gaulle, de la rue de Caen à Philibert ;
- rue Juliette Dodu, de la rue Maréchal Leclerc à la rue de Nice ;
- rue Jean Chatel, de la rue Maréchal Leclerc à la rue Labourdonnais.
+ réfection totale des chaussées.

- Financement -

- FIDOM local	1 000 000 NF	
- Emprunt C. D. C	2 000 000 NF	
- Emprunt C. A. E. C. L	814 000 NF	814 000 NF

B - ACQUISITION DE TERRAINS

• Terrains pour écoles

MAILLOT Laurent (Saint-François) ..	150 000 NF	
COMINS (Montagne - Ruisseau Blanc)	60 000 NF	
FOCK QUINE (Rampes du Brûlé)	90 000 NF	
HARBIER (Rampes du Brûlé)	62 400 NF	
MANGATA Gabriel (Bas de la Rivière)	95 000 NF	
LUC (Sainte Clotilde)	340 000 NF	
S.I.D.R	150 000 NF	
à reporter	947 400 NF	814 000 NF

Reports

947 000 NF	814 000 NF
------------	------------

• Terrains pour réservoirs et stations de traitement des eaux

- TELMARD (Montagne)	21 600
- LEVENEUR Georges (Bois de Nèfles)	9 000
- DE PALMAS (Montagne)	13 000

• Terrains pour extention du Petit Marché

- VLODY	100 000
- THIAN BOR	38 000
- DE PALMAS	56 000

• Terrains pour parking Grand Marché

- PERMAYE Armon	125 000
- MARIMA	140 000

• Terrain pour lotissement rural (complément de financement)

- GAUD (la Montagne)	136 000
----------------------------	---------

• Terrain pour implantation de voie

- PAXET - JAVERNEY (Ste Clotilde) .	20 000
-------------------------------------	--------

• Terrain pour dispensaire

- DEBY - (Canal du Brûlé)	50 000
---------------------------------	--------

• Terrain pour Maison de Jeunes

- S.I.D.R. (Chaudron)	70 000
-----------------------------	--------

TOTAL PROGRAMME PRIORITAIRE		<u>1 726 000 NF</u>
		<u>2 540 000 NF</u>

- PROGRAMME COMPLEMENTAIRE -

A - ACQUISITIONS DE TERRAINS

• Terrains pour écoles

- S.I.D.R. (Sainte Clotilde)	140 000 NF
- HOAREAU Civran (Montagne)	40 000
- ISAUTIER (Montagne)	140 000
- S.I.D.R. (Cuisine centrale Chaud)	34 000

• <u>Terrain pour parking</u>		
- FOUCQUE (Saint-Denis)	210 000	
• <u>Terrains pour marchés</u>		
- S.I.D.R. (Chaudron)	84 000	
- ISAUTIER (Montagne)	100 000	
		<hr/>
à reporter	748 000	
		<hr/>
Report	748 000 NF	
• <u>Terrains pour bâtiments administratifs</u>		
- HOAREAU Charles (Saint-François)	150 000	
- FOUCQUE (Montagne)	420 000	
• <u>Terrains pour parking</u>		
- VINSON (Butor)	320 000	
• <u>Terrain pour jardin d'enfants</u>		
- MOURCUVIN	300 000	
• <u>Terrain pour cimetière</u>		
- FERRERE (Bretagne)	40 000	
• <u>Terrain pour voirie</u>		
- GRONDIN L.	20 000	
• <u>Terrain pour foyer rural</u>		
- RIVIERE (Bretagne)	40 000	
• <u>Terrain pour lavoir</u>		
- DAMBREVILLE (Bretagne)	12 000	
		<hr/>
TOTAL TERRAINS PROGRAMME COMPLEMENTAIRE	2 050 000 NF	
B - <u>VOIRIE</u>		
Rue de l'Est - Rue des Limites	450 000 NF	
		<hr/>
TOTAL PROGRAMME COMPLEMENTAIRE		2 500 000 NF
		<hr/>
<u>RECAPITULATION :</u>		
Total programme prioritaire	2 540 000 NF	
Total programme complémentaire	2 500 000 NF	
		<hr/>
		5 040 000 NF
		<hr/>

La réalisation de cet emprunt de 5 040 000 NF se fera selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1er. - En vue de financer les diverses réalisations énumérées ci-dessus la COMMUNE de SAINT-DENIS émettra dans les conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 Août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié, un emprunt obligatoire de 5 040 000 NF amortissable en quinze années à partir de 1970 au taux d'intérêt annuel de 8 %.

ARTICLE 2. - Cet emprunt sera représenté par des obligations "Villes de France" 8 % 1969 dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel du 2 Septembre 1969 et qui seront émises au prix fixé, compte tenu de l'époque de l'émission, par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 3. - Après placement de l'emprunt par les soins de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES, celle-ci versera à la COMMUNE de SAINT. DENIS le produit des souscriptions aux obligations, déduction faite de la commission de placement.

ARTICLE 4. - Pour permettre à la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES d'assurer le service de l'emprunt, la COMMUNE de SAINT. DENIS lui versera au plus tard le premier février de chaque année, et ce pendant quinze ans, à compter de 1971, une somme de 553 364,88 NF (27 668 244 Frs CFA) représentant l'annuité de l'amortissement de l'emprunt majorée de la rémunération prévue par l'article 2 du décret du 15 Février 1954 à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES, actuellement fixée à 0,10 % du montant nominal de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés à un taux supérieur d'une unité à celui de l'emprunt.

ARTICLE 4 bis. - Le CONSEIL MUNICIPAL de SAINT. DENIS s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

ARTICLE 5. - La COMMUNE de SAINT. DENIS ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 6. - La COMMUNE de SAINT. DENIS prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs ; elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

ARTICLE 7. - Le CONSEIL MUNICIPAL donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue de passer avec la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54 164 du 15 Février 1954.

ARTICLE 8. - Au cas où une nouvelle émission équivalente, comportant notamment un amortissement en 15 ans, viendrait à être substituée à l'émission 8 % 1969 visée par la présente délibération, celle-ci s'appliquerait à un emprunt de même montant nominal, rattaché à cette nouvelle émission.

Mesdames et Messieurs, je vous prie de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet.

Adopté à l'unanimité.